

Processus de règlement: Amiable ou judiciaire?

La loi du 5 juillet 1985 impose un processus de règlement amiable au cours duquel l'assureur a l'obligation de faire une offre d'indemnisation à la victime. L'offre doit couvrir tous les éléments du préjudice corporel, ainsi que les préjudices matériels annexes aux préjudices corporels ou mortels. Elle doit être présentée au plus tard cinq mois après la date à laquelle l'assureur aura été informé de la consolidation de la victime.

Lorsqu'elle reçoit l'offre, la victime peut l'accepter, la discuter ou la refuser. Si la victime accepte l'offre, le mode de règlement est une transaction amiable. Si la victime estime l'offre insuffisante, elle peut soit demander à l'assureur de lui faire une nouvelle offre, soit saisir le tribunal. Dans ce dernier cas, elle ne sera intégralement indemnisée qu'à l'issue du procès, le règlement découle d'une décision judiciaire.

L'Agira (association pour la gestion des informations sur le risque en assurance) produit un rapport annuel chaque année sur les indemnités allouées aux victimes d'accidents de la circulation. Dans son rapport de 2016, elle décrit la ventilation des règlements de 2016 (transaction amiable ou décision judiciaire) selon le taux d'AIPP des victimes.

**Répartition % des victimes avec AIPP
par mode de règlement et gravité**

Taux d'AIPP	Transactions	Décisions judiciaires	
		1 ^{er} degré	Appel
1	99,3%	0,7%	.
2	99,0%	0,9%	0,1%
3	97,9%	2,0%	0,1%
4	98,1%	1,8%	0,1%
5	96,3%	3,3%	0,4%
6 à 9	91,6%	7,9%	0,5%
10 à 14	91,0%	8,1%	0,9%
15 à 19	89,6%	9,1%	1,3%
20 à 29	85,4%	11,4%	3,2%
30 à 49	79,1%	15,7%	5,2%
50 et plus	83,5%	11,8%	4,7%
Ensemble	97,5%	2,3%	0,2%

Source : Agira, Fichier des indemnités allouées aux victimes d'accidents de la circulation, Dossiers réglés en 2016.

Sur l'ensemble des victimes avec AIPP indemnisées en 2016, 97,5% ont été indemnisées par une transaction amiable et 2,5% ont été indemnisées suite à décision judiciaire. Cette répartition globale comprend des victimes avec différents niveaux d'AIPP. Pour les victimes les plus graves (avec un taux d'AIPP supérieur à 50%), la part des décisions judiciaires en 2016 est de 16,5%, significativement plus importante que sur l'ensemble des victimes (2,5%). Les règlements de 2014 et 2015 fournissent des ordres de grandeur comparables (22,5 et 23,5%) pour ces victimes avec un taux d'AIPP supérieur à 50%. Ces statistiques de l'Agira ne permettent pas de distinguer pour les transactions et les décisions judiciaires les indemnités versées sous forme de rente des indemnités versées sous forme de capital.

Sur le portefeuille des rentes en service de PACIFICA, nous observons une part de décisions judiciaires supérieure à la part de 16,5 % dénombrée par l'Agira en 2016 pour les victimes ayant plus de 50% d'AIPP. L'examen des taux d'AIPP des 55 rentes en service du portefeuille de PACIFICA au 31/12/2016 illustre la gravité des blessures des victimes indemnisées en rente. Le taux d'AIPP moyen est de 79%.

Sur cet échantillon de 55 rentiers, il n'y a pas d'écart entre le niveau d'AIPP moyen constaté sur les rentes d'origine judiciaire et celui constaté sur celles d'origine amiable.

Dans leur évaluation des arrérages, les gestionnaires de sinistres tiennent compte du risque inflationniste que peuvent constituer les décisions judiciaires. Dans la deuxième partie du mémoire (II-C-6), nous utilisons les estimations d'arrérage effectuées par les gestionnaires de sinistres et appliquons un abattement que nous avons constaté lors de l'affectation des rentes de notre portefeuille.